

Arrêt

n° 202 435 du 16 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G.-A. MINDANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 24 avril 1981 et auriez vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos deux frères [Z.] et [A.] auraient été assassinés par des terroristes, respectivement en 2005 et en 2006. Suite à la perte de ses deux fils, votre père serait mort de chagrin.

En 2006, vous auriez été vivre à Al Dora suite à l'assassinat de vos deux frères par des terroristes. Ces derniers auraient mis le feu à votre maison, écrit sur les murs « recherchés » et tiré dessus.

En 2009, [S.A.], un voisin et frère d'une autre victime des terroristes, vous aurait contacté pour vous annoncer qu'un groupe avait reconnu le meurtre de [Z.] et d'[A.]. [S.] vous aurait demandé à vous, ainsi qu'à votre mère, de vous porter partie civile contre l'accusé, [Sa.K.A.]. Ce dernier ferait partie de Daesh et vous aurait personnellement avoué sa responsabilité dans l'assassinat de vos frères.

En 2009-2010, le tribunal aurait condamné à mort [Sa.K.]. Ce jour-là, pendant une pause au tribunal, [O.K.], le frère de [Sa.], vous aurait menacé de subir le même sort que son frère si celui-ci était tué. Au total, vous auriez eu trois accrochages avec [O.K.] durant l'été 2009-2010 au tribunal pénal de Karkh. Au cours d'un de ceux-ci, vous auriez également menacé [O.K.] et vous lui auriez déclaré que vous ne retireriez pas votre plainte en ajoutant qu'il était un lâche.

En 2010, un recours aurait été introduit et la peine d'exécution n'aurait pas été appliquée car la décision aurait été suspendue.

Après la mi-août 2014, après 16 heures, vous auriez été menacé par [O.K.] et un dénommé [Ko.], qui serait le frère de [N.T.e.A.]. [O.K.] vous aurait dit qu'après cinq années de recherches, ils vous avaient enfin retrouvé et que bien qu'ils n'étaient pas armés cette fois-ci, ils savaient désormais où vous trouver. [O.K.] aurait également ajouté qu'ils appartenaient à l'organisation État islamique. Selon vous, cette intimidation aurait eu pour but de vous faire abandonner les charges contre son frère car son avocat avait déjà essayé de vous donner de l'argent en échange du retrait de votre plainte. [O.] aurait également menacé de vous tuer. Suite à ces menaces, vous auriez porté plainte auprès de vos autorités.

Par ailleurs, en juillet 2014, vous auriez reçu la visite d'un milicien de Hashd Al Shabi (HAS) à votre travail. Il aurait menacé de vous détenir si vous refusiez de fermer les yeux sur les absences d'employés liés à son groupe. Vous auriez répondu que vous étiez tenu de le signaler. Vous auriez également cherché à savoir lequel de vos employés s'était plaint de vous. Le milicien vous l'aurait reproché et vous aurait accusé de travailler pour Daesh. Il y aurait alors eu une altercation. Sur les conseils de votre directeur, vous auriez pris quelques jours de congé. Par la suite, des membres de Hashd Al Shabi (HAS) auraient téléphoné à votre directrice pour se plaindre de votre travail et pour essayer de vous éloigner du centre.

Des miliciens du Hezbollah auraient toqué aux portes des maisons de votre quartier pour recruter des jeunes. Ils seraient venus à votre domicile et un milicien aurait tenté de vous convaincre de les rejoindre pour protéger les femmes et les enfants mais vous aviez prévu de partir. En parlant à cette personne, vous auriez rigolé car vous auriez vu que c'était quelqu'un qui venait de la rue.

Le 25 octobre 2014, mû par votre crainte, vous auriez quitté Bagdad par avion pour Ankara. Vous seriez resté six mois en Turquie et vous y auriez introduit une demande d'asile mais vous n'auriez pu être entendu qu'à partir du 7 janvier 2018. Alors que vous étiez en Turquie, vous auriez reçu un appel d'un ami membre de Hashd al Shabi qui vous aurait traité de traître et de lâche et qui vous aurait dit d'aller crever. Vous auriez alors décidé de quitter la Turquie le 5 avril 2015 pour rejoindre la Grèce par la mer. Vous seriez passé par la suite par la Macédoine, la Serbie avant d'arriver en Belgique le 3 mai 2015.

Vous avez également invoqué la situation générale en Irak, la présence de milices à Bagdad, le manque de respect pour les droits de l'homme et le fait que vous auriez été licencié de votre travail car il aurait été considéré que vous aviez démissionné.

Votre sœur, [A.D.N.S.H.], (numéro de dossier CGRA : [...]; numéro S.P : [...]) s'est vu reconnaître le statut de réfugié par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 31 août 2016 (cf. arrêt n°173 804 du 31 août 2016).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, (cf. deuxième rapport d'audition, p.20 et 23) les menaces que vous auriez reçues d'[O.K.] et de [Ko.] (cf. premier rapport d'audition, p.16 et cf. deuxième rapport d'audition, p.6 et 20) après la mi-août 2014 (cf.

deuxième rapport d'audition, p.5). Or, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité de ces menaces.

Premièrement, il convient de souligner que ces menaces font suite à d'autres menaces que vous auriez reçues en 2009-2010 au tribunal pénal d'Al Karkh par [O.K.] (cf. premier rapport d'audition, p.16 et cf. deuxième rapport d'audition, p.5, 6 et 7) lors du procès de [Sa.K.] (cf. premier rapport d'audition, p.16). De fait, vous déclarez que vous auriez eu trois accrochages avec [O.] (cf. deuxième rapport d'audition, p.6) pendant la pause (Idem, p.7) et qu'il vous aurait annoncé que si son frère était condamné vous alliez le payer (cf. premier rapport d'audition, p.16). Il aurait également dit que si son frère était exécuté vous vivriez le même sort que lui (cf. deuxième rapport d'audition, p.6). Or, au vu du profil d'[O.K.] et de sa famille, il paraît peu crédible que celui-ci ait fréquenté un tribunal et ceci d'autant plus qu'il s'agissait du procès de son propre frère (cf. premier rapport d'audition, p.16).

En effet, vous dites qu'[O.] aurait été membre de l'organisation Etat islamique (Idem, p.17 et cf. deuxième rapport d'audition, p.7). De plus, il aurait eu un long passé de terroriste puisqu'il aurait appartenu à un groupe terroriste depuis 2003 (cf. deuxième rapport d'audition, p.7 et 8) et que ce groupe aurait changé de nom pour devenir Al Qaeda, Faylaq Omar et puis Daesh (Idem, p.7 et 8). Son frère [Sa.] aurait, quant à lui, avoué avoir travaillé pour différents groupes comme Kataib 20 (cf. premier rapport d'audition, p.17). De plus, vous affirmez qu'[O.] et [Sa.] auraient été des leaders et des responsables de groupes extrémistes (cf. deuxième rapport d'audition, p.9). A cet égard, ils se seraient considérés comme des personnes influentes en extrémisme (Idem, p.9). Par ailleurs, leur père aurait été un grand baathiste (Idem, p.9) et leur groupe se serait réuni dans une mosquée près de chez vous avec le prétexte de faire le jihad contre les Etats-Unis et les traîtres qui s'opposaient à leur dogme ou doctrine (Idem, p.8). A ce titre, vous ajoutez qu'ils auraient eu des moyens financiers, des voitures et qu'ils auraient aidé financièrement des groupes terroristes (Idem, p.9). De plus, la famille d'[O.] et de [Sa.] vous aurait été familière car ceux-ci auraient été vos voisins dans votre ancien quartier d'al Dora (Idem, p.7). A ce titre, le frère d'[O.], [Sa.], aurait été un ami d'enfance de vos frères et serait rentré chez vous (cf. premier rapport d'audition, p.15).

Compte tenu de la position et de l'implication d'[O.] dans des groupes terroristes opposés à l'Etat irakien, et compte tenu de celles de son frère, et du passé baathiste de sa famille, il paraît dès lors très peu crédible que celui-ci ait pris le risque de s'exposer aux autorités irakiennes en se rendant à un tribunal (cf. deuxième rapport d'audition, p.6 et 7). Ceci paraît d'autant peu crédible qu'il aurait assisté aux plaidoiries du procès de son propre frère, qui aurait été jugé puis condamné à mort notamment pour son implication dans le meurtre de vos frères (cf. premier rapport d'audition, p.15 et 16) et son appartenance à un groupe terroriste (voir farde vertedocument n°7). Par ailleurs, soulignons qu'en tant que plaignant (cf. premier rapport d'audition, p.15) vous auriez pu reconnaître votre ancien voisin et le dénoncer aux autorités pour ses activités terroristes. Dès lors, il convient de remettre en cause la crédibilité des menaces que vous auriez reçues au tribunal en 2009-2010 (cf. deuxième rapport d'audition, p.6) et partant, de celles que vous auriez reçues après la mi-août 2014, lorsqu'[O.] vous aurait dit qu'il vous aurait retrouvé (cf. premier rapport d'audition, p.16) après cinq années de recherches (cf. deuxième rapport d'audition, p.6).

Deuxièrement, même à considérer les menaces d'[O.K.] au tribunal comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, votre comportement est tout à fait incompatible avec celui d'une personne, qui craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, chercherait à fuir au plus vite. De fait, il paraît peu crédible, compte tenu des menaces proférées par [O.K.] au tribunal en 2009-2010 (Idem, p.6) et de son profil spécifique décrit ci-dessus, que vous n'ayez quitté l'Irak que le 25 octobre 2014 (cf. premier rapport d'audition, p.13), soit plus de quatre ans après les faits. A ce sujet, vous déclarez que vous n'auriez pas craincé les menaces d'[O.] au tribunal car c'étaient juste des paroles et que vous l'auriez aussi menacé (cf. deuxième rapport d'audition, p.12). Force est de constater que le manque de sérieux que vous auriez attribué à ces menaces paraît peu crédible étant donné le rôle de responsable joué par [O.K.] au sein de divers groupes terroristes, des activités de jihad et de lutte menées par ces groupes contre ceux qui s'opposaient à eux, le meurtre de vos frères par son propre frère et le support que sa famille aurait offert à divers groupes terroristes.

Par ailleurs, soulignons que non seulement vous n'auriez pas pris au sérieux les menaces d'[O.] mais qu'en plus vous auriez continué à résider à la même adresse (cf. premier rapport d'audition, p.10), que vous auriez maintenu votre activité professionnelle au ministère de la Santé, et ce jusqu'à la mi-octobre 2014 (Idem, p.5), ainsi que dans le cabinet d'un ami (Idem, p.16) chez qui vous vous rendiez en bus (cf.

deuxième rapport d'audition, p.5). En conséquence, l'absence de sérieux que vous auriez attribué aux menaces d'un responsable terroriste, dont le groupe aurait assassiné vos frères (cf. premier rapport d'audition, p.15), votre manque d'empressement à quitter le pays après les menaces que vous auriez reçues au tribunal et le maintien d'une activité professionnelle, soulèvent de nouveaux doutes quant à la crédibilité de ces menaces.

Troisièmement, constatons qu'il existe des éléments permettant de remettre en cause la tenue d'un procès à l'encontre de [Sa.K.]. De fait, vous déclarez que [Sa.] et le groupe auquel il appartenait, auraient tué vos frères, [Z.] et [A.] (cf. deuxième rapport d'audition, p.6 et 14). Vous affirmez également que le groupe qui aurait tué vos frères aurait avoué les avoir assassinés et que leur culpabilité aurait été établie (cf. premier rapport d'audition, p.15). De plus, vous dites également que [Sa.] n'aurait pas confessé le crime de [Z.] mais qu'il aurait reconnu qu'il était complice et qu'il aurait raconté comment il avait fait (cf. deuxième rapport d'audition, p.14). Or, il convient de souligner qu'il n'est pas fait mention de votre frère [Z.] dans la copie du document intitulé « Décision pénale » et émis par le tribunal criminel central de Badgdad/Karkh/H1 en date du 12 décembre 2010 (voir farde verte- document n°7). Invité à vous expliquer, vous répondez que [Sa.] aurait participé au meurtre de [Z.], qu'il aurait été au courant mais qu'ils se seraient focalisés sur [A.] (cf. deuxième rapport d'audition, p.15). Vous ajoutez qu'après ses confessions, on lui aurait demandé pour [Z.] et qu'il aurait avoué sa participation, surtout avec la voiture (Idem, p.15). Etant donné les confessions de [Sa.] et le fait que la culpabilité de son groupe dans le meurtre de vos frères ait été établie, il paraît peu crédible que le nom de votre frère n'ait pas été à tout le moins mentionné dans la décision pénale. Dès lors, il existe des doutes quant à l'authenticité du document intitulé « Décision pénale » (voir farde verte- document n°7) et partant, de la crédibilité de vos déclarations. Enfin, compte tenu de vos déclarations défaillantes et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (voir farde bleue-document n°1 : COI Focus-Irak : « Corruption et fraude documentaire », cedoca, 8 mars 2016), il existe de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document qui non seulement n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision mais qui en plus vient renforcer les doutes à l'égard de la crédibilité de vos dires.

Quatrièmement, notons qu'il est permis de douter de la crédibilité du décès de votre frère [Z.]. En effet, il existe une incohérence chronologique sur la copie du document intitulé « Acte de décès » et émis par le Service recensement, santé et vie ; et délivré le 26 juin 2005 (voir farde verte-document n°16). De fait, il est indiqué que votre frère [Z.] serait décédé le 24 juin 2005 (Idem). Or, il apparaît que le docteur [H.M.] aurait procédé à l'autopsie du corps de [Z.] envoyé par le poste d'al Ghazalia suivant le formulaire N°117 du 23 juin 2005 (Idem). Constatons qu'il est chronologiquement impossible que le docteur [H.M.] ait procédé à l'autopsie du corps de votre frère un jour avant la date de décès de celui-ci. Dès lors il existe des doutes quant à l'authenticité de ce document et quant à la crédibilité de l'assassinat de votre frère [Z.]. Ces doutes sont encore renforcés par une divergence présente entre l'original du document intitulé « Copie d'enregistrement de décès T5 », émis par le Service recensement, santé et vie; et délivré le 26 juin 2005 (voir farde verte-document n°58), et la copie du document intitulé « Rapport médico-légal », émis par l'Institut médico-légal en date du 13 juillet 2005 (voir farde verte-document n°18). De fait, il apparaît sur la copie d'enregistrement de décès T5 que votre frère [Z.] aurait été âgé de quarante-neuf ans (voir farde verte-document n°58) alors que sur la copie du document intitulé « Rapport médico-légal », il est indiqué qu'il aurait trente-neuf ans (voir farde verte-document n°18). Compte tenu de vos déclarations défaillantes et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (voir farde bleu-document n° 1 : COI Focus-Irak : « Corruption et fraude documentaire », cedoca, 8 mars 2016), il existe de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents mentionnés dans ce paragraphe, qui non seulement ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision mais qui en plus viennent renforcer les doutes à l'égard de la crédibilité de vos dires concernant la mort de [Z.].

En conclusion, eu égard au manque de crédibilité du comportement d'[O.], du peu de sérieux que vous auriez porté à ses menaces, des doutes concernant la crédibilité du procès à l'égard du frère d'[O.] et les divergences dans les documents que vous avez fournis au sujet du décès de votre frère [Z.], aucune crédibilité ne peut être accordée au récit des menaces que vous auriez reçues d'[O.K.] suite à la condamnation de son frère [Sa.K.] pour le meurtre de vos frères [Z.] et [A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des menaces que vous auriez reçues d'un membre de la milice al Hashd al Shabi (cf. premier rapport d'audition, p.17 et cf. deuxième rapport d'audition, p.16) qui vous aurait dit de ne plus intervenir au sujet des absences ou des présences de vos collègues (cf. deuxième rapport d'audition, p.17). Il vous aurait également accusé d'être membre de Daesh (Idem, p.18). Or, force est de constater que vous n'avez pas mentionné ce fait dans le questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers. De fait, vous avez déclaré que toujours en août 2014, les milices chiites, constituées pour affronter Daesh, ont réquisitionné les fonctionnaires (voir questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers, p.15). Des miliciens seraient venus vous voir à votre domicile et à votre travail pour vous demander de vous procurer une arme par vos propres moyens et de vous joindre aux milices (Idem, p.15). Constatons qu'il n'est nullement fait mention de menaces dues à une quelconque intervention de votre part dans les présences ou les absences d'employés membres de milices comme vous l'avez affirmé pendant votre audition au Commissariat général (cf. premier rapport d'audition, p.17 et cf. deuxième rapport d'audition, p.17 et 18). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas mentionné cet élément, vous répondez que vous l'avez mentionné mais que ce n'était pas la raison principale pour laquelle vous aviez quitté l'Irak (Idem, p.20). Cette réponse ne peut être considérée comme pertinente. Dès lors, il y a là une divergence essentielle entre vos réponses dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers où vous avez dit être menacé par les milices chiites qui auraient voulu vous recruter et vos déclarations au Commissariat général où vous affirmez qu'elles vous auraient reproché vos interventions contre leurs membres. Soulignons par ailleurs, que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les milices chiites dont, al Hashd al Shaabi, n'auraient pas recours au recrutement forcé (voir farde bleue- document n°7, COI Focus: Irak, Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire/al-Hashd al-Shaabi p.6 à p.8). En effet, selon ces informations, il n'y a pas d'indication selon lesquelles les milices chiites recourent au recrutement forcé de civils. De fait, les milices chiites actives en Irak sont exclusivement composées de volontaires. Elles n'exercent aucune pression en vue du recrutement. Il n'y a aucun besoin de forcer des chiites à rejoindre ces milices car les volontaires sont en nombre plus que suffisant. Leur nombre est tel que des listes d'attente ont été constituées. Une procédure de sélection a été mise en place et toutes les candidatures ne sont pas retenues, loin s'en faut. Un nombre élevé de volontaires continuent encore de se présenter du fait de la solde élevée perçue par les miliciens. Les volontaires ne manquent pas, et ils doivent à présent attendre pendant une période assez longue le début de leur entraînement militaire. Les milices chiites n'exercent donc pas de contrainte en ce sens. En conséquence, des doutes existent quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues du milicien d'al-Hashd al Shaabi et partant de votre ami membre d'al-Hashd al Shaabi qui vous aurait traité de traître et de lâche et qui vous aurait dit d'aller crever (cf. deuxième rapport d'audition, p.22).

Concernant votre tentative de recrutement par des membres du Hezbollah (Idem, p.23 et 24), remarquons que vous avez omis de mentionner cet élément pendant votre audition au Commissariat général. En effet, lorsqu'il vous a été demandé à quatre reprises si vous aviez d'autres motifs à votre demande d'asile (cf. deuxième rapport d'audition, p.22 et 23), vous invoquez la guerre en Irak, le manque de respect pour les droits de l'homme en général (Idem, p.22), le risque d'assassinat par [O.] et [Ko.], le fait que vous ayez demandé l'aide des Nations-Unies et que vous ne pouviez plus travailler (Idem, p.23) mais vous ne faites pas cas d'une tentative de recrutement. Il vous a alors été demandé pour quelle raison vous aviez dit à l'Office des étrangers que vous aviez reçu des menaces d'une milice qui voulait vous recruter et que vous ne mentionnez pas cet élément au Commissariat général (Idem, p.23). Vous répondez que vous ne l'avez pas mentionné car on ne vous l'a pas demandé mais que c'est une longue histoire et que vous pouvez la raconter (Idem, p.23). Il paraît peu crédible que vous mentionnez comme motifs supplémentaires à votre demande d'asile des éléments subsidiaires tels que la situation générale en Irak et votre demande d'asile en Turquie sans faire référence à une menace personnelle alors que vous déclarez dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers que les milices chiites, constituées pour affronter Daesh, ont réquisitionné les fonctionnaires et qu'elles auraient voulu que vous dirigeiez la mission médicale qui accompagnait leurs combattants (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.15).

Notons également que vous affirmez que les miliciens auraient fait un tour dans tout le quartier pour recruter les jeunes et que certains jeunes seraient allés pour se proposer (cf. deuxième rapport d'audition, p.24) et que la personne à qui vous auriez parlé vous aurait proposé de les rejoindre pour protéger les femmes et les enfants. Dès lors, il apparaît que non seulement le recrutement mené par le Hezbollah n'aurait pas été forcé, contrairement à la réquisition dont vous avez parlé à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.15) puisqu'il s'adressait aux jeunes de votre

quartier et qu'il vous aurait été proposé de les rejoindre. De plus, ce recrutement aurait été lancé à l'adresse des jeunes du quartier et non pas spécifiquement aux fonctionnaires comme vous l'avez affirmé à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.15). Même à considérer que la milice aurait ciblé les fonctionnaires, soulignons que comme mentionné ci-dessus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les milices chiites dont, al Hashd al Shaabi, n'auraient pas recours au recrutement forcé (voir farde bleue- document n°7, COI Focus-Irak : Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire/al Hashd al Shaabi). Compte tenu de votre omission, des divergences entre vos réponses dans le questionnaire du CGRA et vos propos au Commissariat général ainsi que des informations objectives sur l'absence de recrutement forcé par les milices chiites, il paraît peu crédible que vous ayez été approché par des miliciens du Hezbollah pour être embrigadé.

Par ailleurs, le seul fait d'invoquer la situation générale en Irak, la présence de milices à Bagdad, le manque de respect pour les droits de l'homme et le fait que vous auriez été licencié de votre travail car il aurait été considéré que vous aviez démissionné ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, en ce qui concerne le fait que votre sœur se soit vu reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil du contentieux des étrangers, cet élément ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié également. De fait, vous déclarez que votre demande d'asile n'est pas liée à celle de votre sœur, laquelle aurait fui l'Irak à cause de son mari (cf. premier rapport d'audition p. 10).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est

l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1er juin au 12 août 2016» (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien.

Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou

d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt *J.K. et Autres c. Suède* du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité

d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, s'agissant des originaux de votre carte d'identité, des cartes de résidence de vos parents, de votre fiche de police obtenue en Turquie, de votre carte d'électeur, de votre certificat de nationalité, de votre demande de protection internationale introduite au UNHCR à Kirikkale (Turquie), de vos photos au travail, de votre badge de chef des contrôleurs; ainsi que des copies d'un octroi de congé, d'un document administratif (1380), d'une demande de prise en compte de diplôme, de l'acte de décès de votre père, de la demande de copie d'enregistrement du décès de votre père, de l'attestation de réussite émise par l'université d'al Mostansaria, des photos de votre famille et de vous au travail et de la première page de votre passeport, s'ils témoignent de votre nationalité, de votre identité, de votre séjour en Turquie, de vos contacts avec des enfants que vous dites être membres de votre famille, de votre profession, du décès de votre père et de votre parcours scolaire, éléments qui n'ont pas été remis en cause, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie du document intitulé « Décision pénale » de trois pages, pris par le tribunal criminel central de Bagdad/ Karkh/H1 le 12 décembre 2010 (voir farde verte – document n°7), de la copie du document intitulé « Acte de décès » et émis par le Service recensement, santé et vie ; et délivré le 26 juin 2005 (voir farde verte-document n°16), de l'original du document intitulé « copie d'enregistrement de décès T5 », émis par le Service recensement, santé et vie et délivré le 26 juin 2005 (voir farde verte-document n°58), et de la copie du document intitulé « Rapport médico-légal », émis par l'institut médico-légal en date du 13 juillet 2005 (voir farde verte-document n°18), soulignons que ces documents ont déjà été abordés dans l'analyse ci-dessus et qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'original du document intitulé « Une menace », délivré par le juge d'instruction de Baghdad AlJadida, le 19 août 2014 (voir farde verte – document n°6), notons qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives aux menaces que vous auriez reçues d'[O.K.] et de [Ko.], il est possible de remettre en cause l'authenticité de la plainte que vous auriez été déposer (cf. premier rapport d'audition, p.11) suite à ces menaces. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (voir farde bleue-document n°1 : COI Focus-Irak : « Corruption et fraude documentaire », cedoca, 8 mars 2016). Dès lors, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les copies des photos des pierres tombales de vos frères et de votre père (voir farde verte-document n°8, 27, 28 et 35), notons que même à considérer le décès de ces derniers comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour [Z.], elles ne permettent pas d'établir les causes de la mort. Par conséquent, elles ne permettent pas de démontrer que vos frères ont été assassinés. Dès lors, elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie du document intitulé « Mandat d'arrêt et d'investigation » émis par le tribunal central d'instruction de Karkh, rédigé à une date illisible (voir farde verte – document n°11 et 26), et qui viserait l'un des assassins de vos frères (cf. premier rapport d'audition, p.11), [N.a.A.] (Idem, p.16), soulignons qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et des doutes quant au décès de votre frère [Z.], il est possible de remettre en cause l'authenticité de ce document, doutes renforcés par le fait qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (voir farde bleue-

document n°1 : COI Focus-Irak : « Corruption et fraude documentaire », cedoca, 8 mars 2016). Dès lors, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant la copie du document intitulé « Copie d'enregistrement de décès », émis par le Service recensement santé et vie le 19 janvier 2006 (voir farde verte-document n°17), de la copie de l'acte de décès d'[A.] illisible (voir farde verte-document n°19 et cf. premier rapport d'audition, p.11), de la copie lisible de l'acte de décès d'[A.] (voir farde verte-document n°59, cf. liste des documents sur la clé USB-documents n°73), notons qu'au vu du caractère défaillant de vos déclarations, il existe des doutes quant à l'authenticité de ces documents, lesquels sont de plus des copies aisément falsifiables. De plus, ces documents ne permettent pas d'établir que vous puissiez être menacé personnellement.

S'agissant de la copie du document émis par la Direction générale de lutte contre le terrorisme et le crime organisé le 24 juillet 2010 (voir farde verte-document n°25), notons que son caractère peu lisible ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'original d'une demande de copie d'enregistrement (voir farde verte-document n°25), vu le manque de crédibilité de vos allégations, il ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires étant donné qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (voir farde bleue-document n°1 : COI Focus-Irak : « Corruption et fraude documentaire », cedoca, 8 mars 2016).

Concernant l'original de votre carte émise par le ministère de l'Immigration et des Déplacés (voir farde verte-document n°24), s'il indique que vous auriez été déplacé en 2006, élément qui n'a pas été remis en question dans l'analyse ci-dessus, notons qu'il ne permet pas à lui seul de justifier une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

S'agissant de la copie de la photo d'un texte concernant le décès de toute une famille dans une explosion (voir farde verte-document n°34) et dont vous affirmez qu'il s'agirait de celle de votre oncle maternel (cf. premier rapport d'audition, p.12), soulignons que cette photo ne porte mention d'aucun nom et qu'il est dès lors impossible d'établir un lien formel entre cette photo et la famille de votre oncle. Dès lors, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant les copies de photos (voir farde verte-documents n°29, 30, 31 et 57 et cf. premier rapport d'audition, p. 12) et des vidéos de votre maison (voir farde verte-documents n°60 et 62), notons qu'elles ne permettent pas d'établir qu'il s'agit bien de votre maison. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie du document intitulé « Récupération de droits » émise le 2 novembre 2015 par la Commission de la lutte contre la corruption (voir farde verte-document n°36) et qui, selon vous, démontrerait que les milices ont le pouvoir (cf. premier rapport d'audition, p.12), des copies de photos concernant les conditions de vie en Irak (voir farde verte-documents n°37,38,39,45 et 49), de la copie de la photo de brigades qui auraient kidnappé dix-sept travailleurs, irakiens et étrangers (cf. premier rapport d'audition, p.12 et voir farde verte-document n°46), et de la copie d'un texte relatif à la mort en mer d'une famille irakienne suite au naufrage du yacht (voir farde verte-document n°48 et cf. premier rapport d'audition, p.12), soulignons que ces documents ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos allégations.

Concernant les documents sur votre clé USB, signalons que tous les documents (voir farde verte – document n° 59), à savoir le document 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 17, 18, 19, 21, 23, 25, 29, 31, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109, sont des documents identiques à ceux déjà présentés lors de l'audition et qui ont été analysés ci-dessus. Dès lors, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant des articles de presse de Waradana Iraqi News intitulés « un groupe armée non identifié kidnappe deux dames centre Bagdad » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°1), « La direction des opérations Bagdad a déclaré, mercredi, avoir fait échouer une tentative d'enlèvement directeur général au ministère du pétrole par des gens armés habillés en tenue militaire Bagdad, confirment l'arrestation des kidnappeurs après les avoir poursuivi » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°3), « En vidéo... c'est ce que les pluies ont faits dans la région Al Baladiyat à Bagdad » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°14), « Morts en Martyrs et civils blessés par une explosion secouant la capitale Bagdad » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°28), « Décès « 1150 » civils en Iraq en un mois ! » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°34), « ...tue un officier de circulation centre Bagdad » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°64) ; de l'article de presse d'Ahrar Alrafidaine News intitulé « Ceci est l'état de la justice actuellement » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°57) ; ainsi que des photos de défilés d'hommes armés (Voir liste des documents de la clé USB, document n°2, 11 et 16) ; de la photo d'un chien tenant un enfant en bouche (Voir liste des documents de la clé USB, document n°4), de photos de véhicules (Voir liste des documents de la clé USB, document n°12, 38, 51 et 61), de photos de véhicules et de murs calcinés (Voir liste des documents de la clé USB, document n°20, 47 et 71), de photos de charniers et d'exécution (Voir liste des documents de la clé USB, document n°13, 27 et 46) ; de la photo d'un panneau sur lequel il est inscrit « Les deux martyrs heureux/ [N.A.] (illisible) [A.S.] (illisible) » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°22) ; des captures d'écran intitulées « département Santé Bagdad/ Al Rusafa annonce le décès du martyr le Docteur [J.A.H.] directeur de la banque de sang à Sadr City emporté par les mains de la trahison et nous demandons au Tout puissant de l'accueillir bf... » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°24), « Vidéo chauffeur tuent un lieutenant-colonel circulation à Al Nahda juste pour le punir sur l'infraction » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°26), « La photo a milles signification » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°32), « Dans les plus splendides photos l'humanité, nageur espagnol célèbre passe son congé sur l'île grecque de Lesbos pour sauver les réfugiés en cas d'exposition à la noyade » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°41) ; de la photo d'un texte intitulé « les développements les plus importants que l'Irak a obtenus depuis l'année 2003 » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°52), soulignons que ces documents ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne peuvent pallier le caractère défaillant de vos déclarations.

Concernant la copie de la photo portant mention : « La promesse de Dieu est un droit, Le Martyr heureux, [A.S.H.], 19/1/2006 » (Voir liste des documents de la clé USB, document n°48), notons que cette photo ne permet pas d'établir les causes de la mort de votre frère. Dès lors, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de votre photo en train de manger (Voir liste des documents de la clé USB, document n°70), notons qu'elle n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant la vidéo d'une durée de 1 :23 minutes sur laquelle est inscrit « Molenbeek Saint Jean, hier 2h07 », sur laquelle on aperçoit entre cinq et six individus sans distinguer ce qui est dit, notons que son contenu n'est pas pertinent et n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 1^{er} décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire, datée du 12 décembre 2017 avec en annexe plusieurs documents relatifs à la situation générale en Irak.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – Irak – Recrutement par les Popular Mobilization Units / al-Hashd al-Shaabi* », et datée du 23 juin 2017.

3.3 Enfin, lors de l'audience du 8 février 2018, la partie requérante a encore déposé une note complémentaire accompagnée de nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *contrat de travail* » ;
2. « *titre de séjour de la sœur* » ;
3. « *photo manifestation 2016 devant le parlement européen* » ;
4. « *cimetière familial* » ;
5. « *plainte déposée à la police* » ;
6. « *passeport* » ;
7. « *composition de ménage de la sœur* » ;

8. « photo avec la nièce » ;
9. « photo avec la maman » ;
10. « photo de la chambre » ;
11. « convocation UNHCR ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, Et de l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Elle avance notamment que « *le requérant soutient avoir fourni un récit complet, cohérent et précis, contrairement aux affirmations de la partie adverse* » (requête, p. 4), que « *[K.] et [Ko.] n'affichaient jamais devant les autorités les signes ostentatoires de leur appartenance au mouvement terroriste* » (requête, p. 5), que « *On peut raisonnablement soutenir la difficulté pour les autorités de leur mettre la main dessus* » (requête, p. 5), que « *Le requérant avait dénoncé les menaces dont il avait été l'objet auprès des autorités, sans succès* » (requête, p. 5), que « *Le juge a même proposé au requérant de quitter l'Irak, afin de ne pas subir le même sort qu ses frères* » (requête, p. 5), que « *la partie adverse ne prend nullement en compte la situation sécuritaire en Irak en 2014, l'Etat islamique avait pris le pouvoir* » (requête, p. 6), que « *Le requérant avait été menacé par des milices de l'E.I., alors qu'il voulait simplement faire respecter le règlement du travail au centre de l'administration où il se trouvait être affecté* » (requête, p. 6), que « *A cela s'ajoute les menaces de [K.] et [Ko.] : ils avaient retrouvé le requérant dans la rue, donc ils pouvaient à tout moment passer à l'exécution de leurs menaces* » (requête, p. 6), que « *Lors de son audition, le requérant a très clairement indiqué que [Z.] et [A.] avaient été tué par [Sa.] et son groupe (Cg II, p.14-15) ; [Z.] avait été tué en 2005, tandis que [A.] a été tué en 2006* » (requête, p. 7), que « *Le requérant a simplement produit le document du tribunal où il est question du meurtre d'[A.]* » (requête, p. 7), que « *Si le requérant n'a pas été en mesure de produire l'autre document sur [Z.], force est de constater qu'on ne voit pas comment cela remettrait en cause l'authenticité du document produit* » (requête, p. 7), que « *La situation administrative actuelle en Irak appelle beaucoup d'indulgence* » (requête, p. 8), que « *Ce qui est sûr, le corps du frère du requérant a fait l'objet d'une autopsie, afin d'établir le caractère suspect de son décès* » (requête, p. 8), que « *La date mentionnée sur l'acte de décès, correspond en réalité à la date de son enterrement* » (requête, p. 8), que « *Force est de constater qu'à aucun moment la partie adverse n'a entendu le requérant sur ces documents, alors qu'il aurait pu lui fournir toute la clarté nécessaire* » (requête, p. 8), que « *Le questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers, n'a pas pour vocation à mettre en évidence l'exclusivité des persécutions vécues par le demandeur d'asile* » (requête, p. 9), que « *On ne peut dès lors reprocher au requérant de rapporter pour la première un fait important lors de l'audition au Commissariat général* » (requête, p. 9), que « *Pour ce qui est de la tentative de recrutement par les milices chiites, le requérant ne peut que confirmer ses déclarations : elles ont bien essayé de le recruter, ce qu'il a refusé* » (requête, p. 9), que « *Idem, les militants du Hezbollah ont également tenté de recruter le requérant* » (requête, p. 9), ou encore que « *C'est tout le quotidien des jeunes en Irak* » (requête, p. 9).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane chiite, invoque en substance une crainte suite aux menaces qu'il aurait reçues de proches des assassins de ses frères, lesquels sont sunnites et en lien avec l'EI.

Il invoque par ailleurs une crainte à l'égard d'une milice chiite en raison de son refus de collaboration, et une crainte à l'égard du Hezbollah en raison de son refus de s'incorporer.

4.2.3 Le Conseil examine tout d'abord la première crainte invoquée par le requérant vis-à-vis de proches des assassins de ses frères.

4.2.3.1 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à cet égard, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.3.2 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

4.2.3.3 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause dans la décision attaquée.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad et d'obédience religieuse musulmane chiite.

4.2.3.4 S'agissant des documents versés, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement la présente demande d'asile.

4.2.3.4.1 Le Conseil relève en premier lieu que plusieurs pièces ainsi versées à l'origine de la demande de protection internationale du requérant ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou sincérité, ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi de la carte d'identité, des cartes de résidence des parents du requérant, de la fiche de police obtenue en Turquie, de la carte d'électeur, du certificat de nationalité, de la demande de protection introduite en Turquie, des photographies du requérant au travail, de son badge de chef des contrôleurs, des copies d'un octroi de congé, du document administratif (1380), de la demande de prise en compte de diplôme, de l'acte de décès du père du requérant, de la demande de copie d'enregistrement du décès du père du requérant, de l'attestation de réussite, des photographies de la famille du requérant et de celui-ci au travail et de son passeport.

4.2.3.4.2 Le Conseil observe par ailleurs qu'un grand nombre de documents versés au dossier par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont remis en cause par la partie défenderesse sur le fondement d'une même motivation, laquelle se limite à relever d'une façon générale que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet déjà en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder, et à mettre en avant que lesdites pièces sont insuffisantes que pour pallier le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Il en est ainsi du document intitulé « *Une menace* », du document intitulé « *Mandat d'arrêt et d'investigation* », du document intitulé « *Copie d'enregistrement de décès* », des actes de décès d'A., ou encore de la demande de copie d'enregistrement.

Concernant l'argument relatif à la circulation de nombreux documents faux ou de complaisance en Irak, le Conseil estime qu'il est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient incontestablement les dires du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que, si les informations générales de la partie défenderesse relatives au très haut niveau de corruption en Irak permettent en effet de relativiser la force probante des pièces en question, elles ne sont toutefois pas suffisantes à elles seules que pour les écarter. Il revient ainsi à la partie défenderesse de procéder à une analyse de chacun des documents litigieux, et d'exposer la ou les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas suffisamment probants. Cependant, en l'espèce, l'unique renvoi à la « *crédibilité défaillante* » des déclarations du requérant n'apporte pas cette démonstration dès lors qu'elle ne se vérifie aucunement à la lecture des deux rapports d'audition du 18 novembre 2015 et du 22 décembre 2015 comme il sera exposé *infra*. Le Conseil estime en conséquence que les pièces dont il est question constituent à tout le moins des commencements de preuve de l'assassinat des frères du requérant et des faits subséquents invoqués.

4.2.3.4.3 La partie défenderesse n'expose en définitive une motivation poussée qu'à l'égard de quatre pièces déposées par le requérant, à savoir le document intitulé « *Décision pénale* », le document intitulé « *Acte de décès* » du 26 juin 2005, le document intitulé « *copie d'enregistrement de décès T5* » et celui intitulé « *Rapport médico-légal* ».

L'ensemble de cette motivation vise en définitive à remettre en cause la réalité de la mort du frère Z. du requérant, la partie défenderesse en déduisant en substance que la réalité de la tenue d'un procès à l'encontre de l'assassin allégué des frères du requérant n'est pas établie, et partant, que la réalité des difficultés subséquentes ne l'est pas plus.

La partie défenderesse relève ainsi, concernant le document intitulé « *Décision pénale* », qu'aucune mention n'est faite de l'assassinat du frère Z. du requérant. En termes de requête, il est opposé à ce constat, qui n'est en tant que tel pas contesté, que « *Le requérant a simplement produit le document du tribunal où il est question du meurtre d'[A.]* » (requête, p. 7) et que « *Si le requérant n'a pas été en mesure de produire l'autre document sur [Z.], force est de constater qu'on ne voit pas comment cela remettrait en cause l'authenticité du document produit* » (requête, p. 7). Le Conseil estime pour sa part pouvoir faire sienne l'argumentation développée en termes de requête. En effet, le document litigieux se réfère à l'évidence au meurtre du frère A. du requérant, lequel est survenu en 2006. Toutefois, rien, dans le contenu de cette pièce, ou dans les déclarations du requérant, ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le meurtre de son second frère Z., intervenue en 2005, aurait donné lieu à une procédure de poursuite pénale connexe à celle qui a été initiée suite au meurtre de son frère A. Au contraire, les déclarations totalement univoques du requérant tendent à établir le contraire dans la mesure où il précise bien que S. ne se serait déclaré que complice de la mort de Z., alors qu'il aurait avoué la commission directe du meurtre de A. (audition du 22 décembre 2015, p. 14). Il en résulte que l'argumentation de la partie défenderesse est insuffisante que pour remettre en cause la mort de Z. dans les circonstances invoquées, de même qu'elle est insuffisante que pour remettre en cause par extension la réalité de la tenue d'un procès à l'encontre du meurtrier du second frère A. du requérant.

La réalité de la mort de Z. est également remise en cause par la présence de contradictions chronologiques d'une part, dans le contenu du document intitulé « *Acte de décès* » du 26 juin 2005, et d'autre part, à la comparaison des documents intitulés « *copie d'enregistrement de décès T5* » et « *Rapport médico-légal* ». Face à ces constats, qui ne sont une nouvelle fois pas contestés, il est cependant opposé en termes de requête que « *La situation administrative actuelle en Irak appelle beaucoup d'indulgence* » (requête, p. 8), que « *Ce qui est sûr, le corps du frère du requérant a fait l'objet d'une autopsie, afin d'établir le caractère suspect de son décès* » (requête, p. 8), que « *La date mentionnée sur l'acte de décès, correspond en réalité à la date de son enterrement* » (requête, p. 8) ou encore que « *Force est de constater qu'à aucun moment la partie adverse n'a entendu le requérant sur ces documents, alors qu'il aurait pu lui fournir toute la clarté nécessaire* » (requête, p. 8). Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante, à défaut d'apporter des éléments objectifs de nature à lever les incohérences chronologiques pointées, est toutefois de nature à y apporter des explications plausibles. Aussi, compte tenu des autres documents versés au dossier dont la force probante n'est pas ou insuffisamment contestée, le Conseil estime que ceux dont il est ici question sont au minimum des commencements de preuves du meurtre de Z.

4.2.3.4.4 S'agissant encore des photographies de pierres tombales, de la carte émise par le ministère de l'Immigration et des Déplacés relative au requérant, et de la photographie portant la mention « *La*

promesse de Dieu est un droit, Le Martyr heureux, [A.S.H.], 19/1/2006 », le Conseil relève que, si elles ne permettent effectivement pas de déterminer les causes de la mort des proches du requérant ou encore les raisons de son déplacement, elles constituent également des commencements de preuve des faits invoqués.

4.2.3.4.5 Finalement, pour le surplus des documents versés par le requérant en lien avec la crainte qu'il invoque suite au meurtre de ses frères, si le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée qui tient en substance à leur caractère illisible ou à l'impossibilité de les relier formellement au requérant, force est toutefois de relever que celle-ci n'est pas de nature à renverser les constats et conclusions qui précédent.

4.2.3.5 Le Conseil estime en outre que le récit livré par le requérant présente une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine.

En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'audition du requérant du 18 novembre 2015 et du 22 décembre 2015 pour un total de plus de huit heures d'entretien, que ce dernier s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans cet aspect de son récit d'asile, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Le requérant a ainsi été en mesure de décrire avec grande précision les circonstances de la mort de ses frères en 2005 et en 2006, l'influence de ces événements sur son père et sur sa décision de déménager à Al Dora, l'attaque de sa maison et les menaces proférées à l'encontre de sa famille à cette même époque, les circonstances dans lesquelles il a été amené à se porter partie civile dans le procès de l'assassin de ses frères à partir de 2009, le groupe auquel appartient ledit assassin, ses altercations verbales avec un proche de l'accusé pendant ledit procès, les raisons pour lesquelles le condamné n'a pas subi sa peine, de même que l'altercation subséquente qu'il a eue avec O.K. et Ko. en 2014.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces points. En effet, les seuls motifs tirés du fait qu'il serait peu probable que les proches de l'assassin des frères du requérant se soient rendus à un procès, ou encore que le requérant ne fuit l'Irak qu'en octobre 2014 alors qu'il allègue avoir été retrouvé par l'agent de persécution qu'il redoute dès le mois d'août 2014 et qu'il invoque des altercations avec ce dernier dès 2010, ne sont pas suffisants que pour remettre en cause la crainte invoquée. Le Conseil relève ainsi qu'aucun élément du dossier n'est de nature à établir que les autorités irakiennes aient été informées du profil de la famille de l'assassin des frères du requérant, et que ce dernier a été en mesure d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles il n'a fui qu'en 2014.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales sur son pays d'origine présentes au dossier. Aussi, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier suite au décès de ses frères.

4.2.3.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que le meurtre de ses frères et, par extension, les menaces qu'il fuit à titre personnel, trouvent leur origine dans son obédience religieuse. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.2.3.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil relève que le requérant soutient, de manière circonstanciée et sans être contredit sur point, que ses tentatives de dénoncer les persécutions dont lui et les membres de sa famille ont été l'objet n'ont trouvé aucun écho, de sorte qu'il a été en mesure de démontrer que toute tentative de se placer sous la protection de ses autorités serait vaine.

En outre, le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, à laquelle il est renvoyé dans la motivation des décisions présentement attaquées, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « disposer[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme.

4.2.3.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.3.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante, les autres motifs de la décision querellée ou encore les autres fondements de crainte invoqués par le requérant, qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.4 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN